



Un instrument juridiquement contraignant pour la conservation de la biodiversité marine en haute mer

En décembre 2017, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé d'ouvrir des négociations formelles dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, afin de préparer un nouvel instrument international juridiquement contraignant qui relèverait de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer (CNUDM) et viserait à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones au-delà de toute juridiction nationale (ZADJN).¹ Ce processus international pour l'adoption d'un traité relatif à l'océan est le premier depuis plus de vingt ans et le seul qui porte spécifiquement sur la protection de la biodiversité marine dans les ZADJN.

Renforcer la CNUDM pour le 21^e siècle

La CNUDM est l'équivalent d'une constitution pour la gouvernance mondiale des océans. Toutefois, elle ne comporte pas suffisamment d'exigences spécifiques nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de ses obligations générales en matière de protection de l'environnement marin et des ressources vivantes qu'il recèle. Pour y remédier, deux « accords de mise en œuvre » ont été élaborés. Ils approfondissent les exigences générales de la CNUDM : le premier dans le domaine de la pêche, le second en ce qui concerne l'exploitation minière des fonds marins². Le nouvel instrument (traité) sera le troisième accord de mise en œuvre de ce type.

Le nouveau traité établira un cadre mondial de conservation et de gestion de la biodiversité en haute mer, un espace qui constitue près des deux tiers de l'océan mondial et couvre pratiquement la moitié de la planète. Cette zone est confrontée à des menaces croissantes aux origines variées, parmi lesquelles la pollution chimique, sonore et plastique, la surpêche et les pratiques de pêche destructrices, et les usages nouveaux et émergents. Or, toutes ces menaces s'intensifient sous l'effet du changement climatique et de l'acidification océanique. S'il a pour ambition de répondre à ces menaces, le nouveau traité abordera également le problème des ressources génétiques marines dans les ZADJN, et notamment les questions du partage des bénéfices, du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines.

Faibles de la gouvernance de la haute mer

À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme international de création d'aires marines protégées (AMP), et notamment

de réserves intégralement protégées en haute mer. Il n'existe pas non plus d'exigences uniformes en matière d'évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluations environnementales stratégiques (EES). Or, ces évaluations permettent d'évaluer de façon globale les activités humaines et leurs impacts individuels et cumulés.

Les AMP constituent des outils essentiels qui contribuent à renforcer au maximum la résilience de l'océan dans un contexte de changement climatique, d'acidification océanique et d'intensification des activités humaines. À ce jour, les efforts visant à créer des AMP en haute mer se sont heurtés à d'immenses obstacles, essentiellement en raison de l'absence de cadre pour les AMP applicable aux vastes étendues de la haute mer. Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sont uniquement en mesure de réglementer les pêcheries relevant spécifiquement de leur domaine de compétence et des zones de leur convention ; elles n'ont pas de mandat pour établir des AMP plus vastes ou pour contrôler les autres menaces qui pèsent sur les océans, qu'il s'agisse de pollution, d'exploitation minière ou de transport. À l'heure actuelle, moins de 1 % de la haute mer fait partie d'une AMP proprement délimitée³.

En ce qui concerne les zones océaniques non protégées par un statut d'AMP, il est crucial que les impacts individuels et cumulés des activités humaines soient évalués et gérés de façon à maintenir l'intégrité de l'environnement océanique. Il est essentiel d'adopter des normes uniformes pour les EIE et les EES, ainsi qu'un mécanisme institutionnel rigoureux de coordination, de supervision et d'examen des EIE.

Outre les AMP et les EIE, le nouveau traité devra corriger d'autres failles de l'actuel régime de gouvernance de l'océan :

- il n'existe aucun mécanisme institutionnel international pour la mise en œuvre des principes modernes de gestion environnementale, tel que le principe de précaution, la gestion fondée sur les écosystèmes ou la gestion intersectorielle, et notamment un système intersectoriel mondial de suivi, contrôle et surveillance, et un mécanisme d'application ou de respect de la législation pour les activités humaines dans les ZADJN ;
- il n'existe aucun cadre pour l'accès aux ressources génétiques marines, et le partage de leurs bénéfices, dans les ZADJN ;
- il n'existe aucun cadre pour la coordination et la coopération internationales entre des organisations compétentes et déjà actives à l'échelle régionale ou internationale ; et
- les dispositions de la CNUDM sur l'échange de technologies et le renforcement des capacités ne sont pas correctement traitées, et des mécanismes de mise en œuvre sont nécessaires.

En route pour un traité

La résolution 72/249 de l'ONU convoque une conférence intergouvernementale chargée de négocier le nouvel instrument (traité) au cours de quatre sessions de négociation qui seront à chaque fois organisées sur une période de deux semaines au siège de l'ONU. La première grande réunion aura lieu en septembre 2018, suivie de deux autres sessions en 2019 et d'une quatrième et dernière session au premier semestre 2020.

Ces deux prochaines années, les pays examineront attentivement le texte de cet instrument juridique et négocieront l'ensemble des options et des propositions détaillées afférentes aux éléments du traité.

High Seas Alliance s'engage à travailler avec les États en vue de l'adoption et de la ratification d'un traité complet qui protégera les zones océaniques de la planète situées au-delà des juridictions nationales.

High Seas Alliance : Qui sommes-nous ?

High Seas Alliance (HSA) est un partenariat d'organisations souhaitant créer une caisse de résonance commune pour la défense de la haute mer. Depuis 2011, nos membres travaillent ensemble ou séparément pour i) faciliter la coopération internationale et ainsi améliorer la gouvernance des océans ; et ii) assurer la protection et la préservation de l'environnement marin, notamment grâce à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les ZADJN, et grâce à la création d'aires marines protégées et de réserves marines en haute mer, dans le cadre d'un nouveau traité juridiquement contraignant relevant de la CNUDM.

NOTES

1. Les ZADJN comprennent la haute mer, ainsi que les grands fonds marins, connus sous le nom de « la Zone ».
2. L'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui établit « la Zone » et concerne les activités d'extraction dans les grands fonds marins, et l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons de 1995, qui porte sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrants.
3. Une AMP a été créée dans l'Antarctique. Une autre a été instituée dans l'Atlantique nord, mais ne couvre pas tous les usagers et ne protège pas la zone dans son intégralité.

